



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 039  
instituant des servitudes d'utilité publique dans une  
bande de 200 mètres autour des installations de  
stockage de déchets non dangereux exploitées par  
la société EDIFI Nord au lieu-dit « Le Grand Royard »  
sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-  
GRAND et BEURAIN

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** les dispositions du Code de l'Environnement et notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

**VU** la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral IC/2007/032 en date du 26 février 2007 instituant des servitudes d'utilités publiques dans le cadre de l'extension du centre de stockage ménagers et assimilés (casiers B4 à B13) ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre et poursuivre les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN, déposé le par la société EDIFI NORD ;

**VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 12 juillet 2019 par la société EDIFI NORD concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4/8/2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique du 6 septembre au 8 octobre 2021 ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

**VU** la publication de cet avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



**VU** le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

**VU** l'avis des conseils municipaux concernés ;

**VU** le rapport et les conclusions en date du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'avis émis par le CODERST de l'Aisne lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2022 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 9 février 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société EDIFI NORD exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain ;

2. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoient que la zone à exploiter d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi de l'ISDND après exploitation ;

3. dans le cadre du projet d'extension du site, la société EDIFI NORD sollicite, en parallèle, que la garantie de maîtrise foncière visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique ;

4. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoient qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats doit être créée ;

5. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoient qu'une distance de 200 mètres soit rendue inconstructible depuis les limites de propriétés du site pour ce qui est des casiers de stockage ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société EDIFI NORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot - ZI du moulin de l'écaille- 51 430 Tinquieux, il est institué, à la demande de la société EDIFI NORD des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURES**

L'arrêté préfectoral IC/2007/032 en date du 26 février 2007 instituant des servitudes d'utilités publiques dans le cadre de l'extension du centre de stockage ménagers et assimilés (casiers B4 à B13) est complété par le présent arrêté.

### ARTICLE 3 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent les parcelles de référence cadastrale suivantes :

Commune	Lieudit	Section	N° Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée par la SUP
WIEGE FATY	BOIS DE LA FOSSE Jean RASSART	AE	6	18600	370
		AE	120	1172	1030
		AE	121	2209	2130
		AE	122	28255	19490
	LE CHEMIN DE GUISE	ZI	1	1020	1020
		ZI	2	15720	14050
		ZI	3	63690	4860
LE BOIS DEFRICHE	ZI	27	94820	12560	
FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	GERANSART	ZE	26	5370	10
		ZE	27	2180	750
		ZE	28	1240	880
		ZE	29	28030	11420
		ZE	33	1120	90
		ZE	35	780	200
		ZE	37	7420	7420
		ZE	38	17500	7330
		ZE	45	2300	240
		ZE	46	8650	1180
FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	DERRIÈRE LES HAIES	ZH	81	307	307
		ZH	82	23693	9450
		ZH	92	102670	61130
		ZH	100	25138	25138
		ZH	134	536	536
		ZH	136	3860	3860
		ZH	137	23175	23175
	LE GRAND ROYARD	ZH	22	20570	20570
		ZH	23	7760	7760
		ZH	24	9840	9840
		ZH	25	26860	26860
		ZH	26	9960	6880
		ZH	28	3230	3230
		ZH	29	4460	4460
		ZH	32	10680	10680
		ZH	33	78100	78100
		ZH	34	6480	6480

	ZH	35	6480	6480
	ZH	36	12010	12010
	ZH	37	12580	12580
	ZH	38	13180	13180
	ZH	39	2440	2440
	ZH	91	120	120
	ZH	94	149	149
	ZH	95	30007	30007
	ZH	96	37053	37053
	ZH	97	554	554
	ZH	98	8806	8806
	ZH	101	3239	3239
	ZH	102	25138	25138
	ZH	103	31800	31800
LA CAPELLERIE	ZH	41	59200	20530
	ZH	44	43960	12330
	ZH	45	39240	14970
	ZH	47	47140	14820
	ZH	48	20650	6770
	ZH	49	29250	10550
	ZH	108	26943	10380
	ZH	109	17	17
	ZH	110	13986	5140
	ZH	111	74	74
	ZH	112	36675	5860
	ZH	113	228	70
	ZH	138	14620	5000
	ZH	139	73820	22770
	ZH	140	73820	25400
RD 31				15216
Chemin d'exploitation dit du Grand Royard				1120
Chemin d'exploitation dit du Bois de la Rigole				1820
Superficie totale :				739610

Les parcelles concernées par la bande d'isolement sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe.

#### **ARTICLE 4 – NATURE DE LA SERVITUDE**

Il s'agit d'une servitude de non aedificandi consistant en l'établissement d'une charge restrictive pesant sur les immeubles. Elle interdit l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine, relevant ou non du code de l'urbanisme et, assis ou non sur des fondations. Et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation des subdivisions D1 à D11, et de suivi des subdivisions B6 à B11 du centre de stockage de déchets non dangereux.

Il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers qui peuvent constituer des cibles susceptibles d'être impactées par l'activité de cette installation.

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans un périmètre de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats devra toujours être compatible avec la présence de ces équipements.

Sur les surfaces de ce périmètre soumises à Servitudes d'Utilité Publique, les opérations suivantes sont interdites:

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobile home), et de parcs de loisirs ;
- l'implantation de stockage de matières explosives, inflammables ou toxiques ;
- la réalisation de puits ou de forage pour l'alimentation en eau ;
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les activités agricoles existantes restent autorisées, tout comme les activités des entreprises compatibles avec l'activité du centre de stockage de déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 5 – INDEMNITÉS**

Si l'institution de servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 – LEVÉE DES SERVITUDES**

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

L'acte instituant les servitudes sera notifié aux maires des commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

## **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

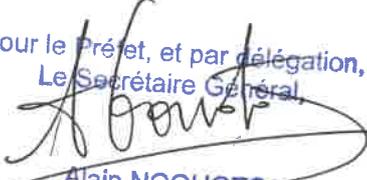
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

## **ARTICLE 9 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux maires de Flävigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty.

LAON, le 28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

**ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Laon, le **28 FEV 2022**  
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Alain NGOUOTO**

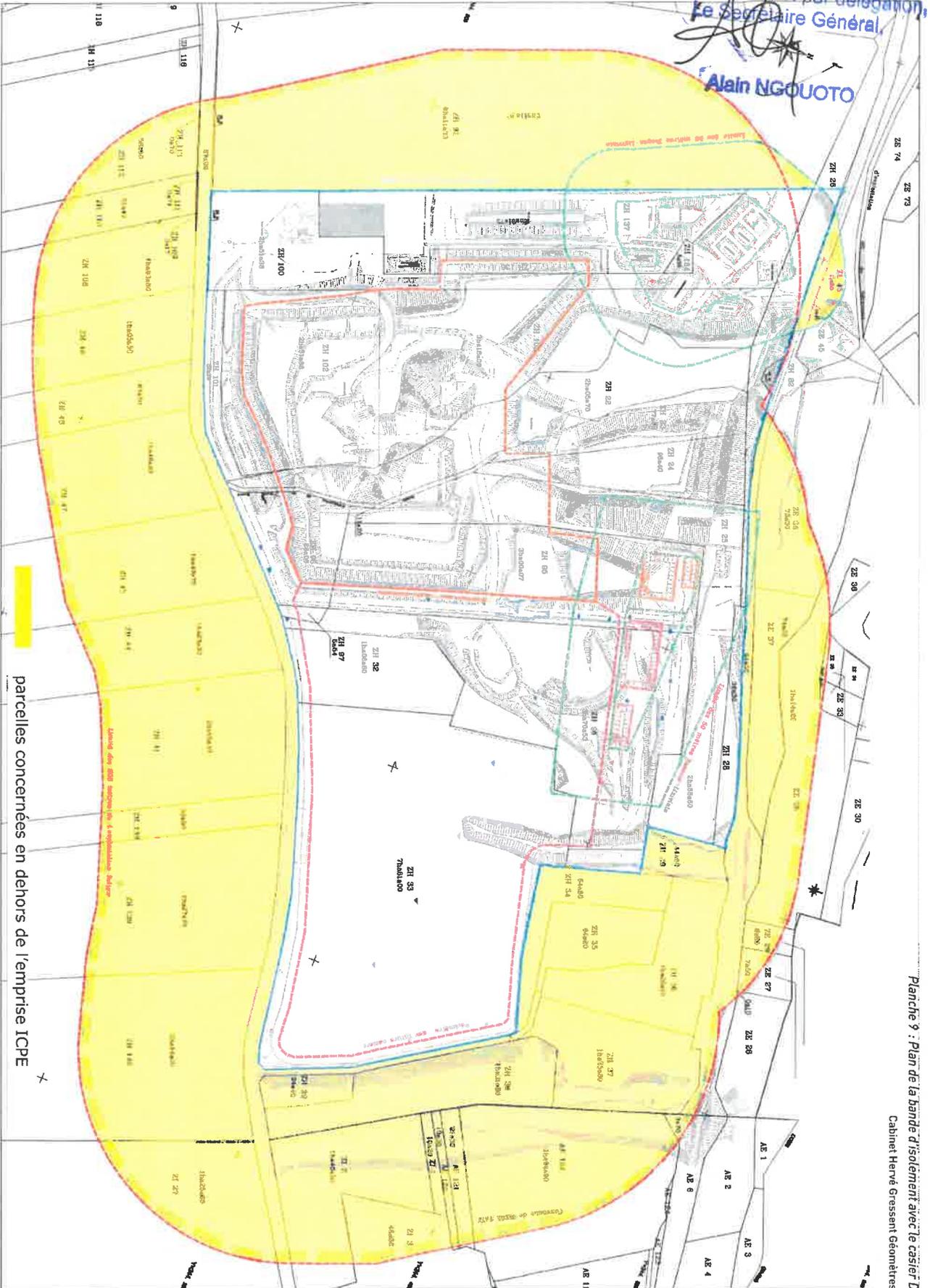


Planche 9 : Plan de la bande d'isolement avec le casier D  
Cabinet Hervé Grossent Géomètres

